

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 27/10/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 30, 2003.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 27/10/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 30 OCTOBRE 2003, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée c. Le Procureur général du Québec pour et au nom du Ministre de l'Environnement André Boisclair* (Que.) (28835)
2. *Edward J. Nordquist, et al. v. Patricia Gurniak, et al.* (B.C.) (28898)

OTTAWA, 27/10/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, OCTOBER 31, 2003.**

OTTAWA, 27/10/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 31 OCTOBRE 2003, À 9 h 45.**

1. *S.A.B. v. Her Majesty the Queen* (Crim.) (Alta.) (28862)
2. *Deloitte & Touche LLP v. Ontario Securities Commission* (Ont.) (29300)

28835 Imperial Oil Limited v. Attorney General of Québec

Environmental law - Soil contaminated by hydrocarbons - Minister of Environment ordering soil characterization study - *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2, ss. 31.42, 31.44, 96 and 115.1 - Administrative law - Appeal - *Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3, ss. 2, 15 and 137 - Whether Minister bound by duty of procedural fairness requiring him to act impartially - Whether facts of case show reasonable apprehension of bias - Conditions for application of doctrine of necessity in context of judicial review of administrative decision involving exercise of discretion and exact scope of exceptions to doctrine in same context, where appropriate - Whether Court of Appeal erred in law in applying exception of doctrine of necessity and of overlapping of functions - Whether Court of Appeal erred in law in treating exception of overlapping of functions as exception to Minister's obligation to act impartially in this case - Whether Court of Appeal erred in law in ignoring findings of trial judge concerning bad faith of decision maker and "improper purpose" without intervening in factual findings of judge *a quo* and determining that he had patently erred in assessing the evidence, which the Court of Appeal did not do and did not attempt to do.

The Appellant operated a petroleum depot on certain property for more than 50 years. In 1979, it sold the property to Claude Boisvert, who re-sold the property the same year to Les Habitations de la Marina Inc. for a residential development project. The *mis en cause*, the city of Lévis, then amended its zoning by-law to accommodate Les Habitations de la Marina Inc.'s project.

In the summer of 1987, as part of preparatory work for the residential development project, test borings of the soil were conducted to evaluate its bearing capacity; hydrocarbon odours were detected, indicating the presence of petroleum derivatives in the soil and groundwater. A report from an expert confirmed the presence of contaminants in the soil.

Les Habitations de la Marina Inc. carried out decontamination work in three stages in 1987, 1988 and 1989; the Department of the Environment and Wildlife monitored and approved the decontamination work.

On March 12, 1998, the Minister of the Environment and Wildlife ordered the Appellant to provide a study on a number of properties that it had owned between 1920 and 1979, on which petroleum product tanks had been constructed.

On June 2, 1999, the Administrative Tribunal of Québec upheld the Minister's order; that decision was later set aside by the Superior Court on an application for judicial review. The Court also set aside the Minister's order. On July 31, 2001, the Court of Appeal allowed the appeal from the judgment of the Superior Court, set aside the lower court's judgment and dismissed the application for judicial review.

Origin:	Quebec
File No.:	28835
Judgment of the Court of Appeal:	July 31, 2001
Counsel:	Pierre Legault and Olivier Therrien, for the Appellant Claude Bouchard, Dominique Rousseau and Anne-Marie Brunet for the Respondent

28835 La Compagnie Pétrolière Impériale Limitée c. Le Procureur Général du Québec

Droit de l'environnement - Sol contaminé par des hydrocarbures - Le ministre de l'Environnement ordonne la réalisation d'une étude de caractérisation du sol - *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2, art. 31.42, 31.44, 96 et 115.1 - Droit administratif - Appel - *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3, art. 2, 15 et 137 - Le ministre était-il tenu à une obligation d'équité procédurale lui imposant d'agir avec impartialité? - Les faits au présent dossier démontrent-ils une crainte raisonnable de partialité? - Quelles sont les conditions d'application de la doctrine de la nécessité dans un contexte de révision judiciaire d'une décision administrative comportant l'exercice d'une discrétion et quelle est la portée exacte des exceptions à cette doctrine dans ce même contexte, le cas échéant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant l'exception de la doctrine de la nécessité et celle du chevauchement des fonctions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en voyant dans l'exception du chevauchement de fonctions une exception au devoir d'agir avec impartialité du

Ministre applicable dans le cadre du présent dossier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qu'elle ne pouvait ignorer les conclusions du juge de première instance portant sur la mauvaise foi du décideur et de l'« objet irrégulier » à moins d'intervenir dans les conclusions factuelles du juge *a quo* et d'établir qu'il avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve, ce que la Cour d'appel n'a pas fait et n'a pas cherché à démontrer?

En 1979, après y avoir exploité un dépôt pétrolier pendant plus de cinquante ans, l'appelante vend sa propriété à Claude Boisvert qui, en 1979, revend la propriété à Les Habitations de la Marina inc. en vue d'un projet de développement résidentiel. La mise en cause Ville de Lévis modifie alors son règlement de zonage pour le projet de Les Habitations de la Marina inc.

À l'été 1987, des sondages de reconnaissance du sol sont réalisés pour évaluer sa capacité portante dans le cadre des travaux préparatoires au projet de développement résidentiel ; on constate des odeurs d'hydrocarbures révélant la présence de dérivés de pétrole dans le sol et l'eau souterraine. Un rapport d'une firme spécialisée confirme la présence de contaminants dans le sol.

Les Habitations de la Marina inc. réalise alors des travaux de décontamination en trois étapes en 1987, 1988 et 1989 ; le ministère de l'Environnement et de la Faune surveille et approuve les travaux de décontamination.

Le 12 mars 1998, le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec délivre une ordonnance enjoignant à l'appelante de fournir une étude sur un certain nombre de terrains dont elle a été propriétaire entre 1920 et 1979, et sur lesquels terrains ont été construits des réservoirs pour les produits pétroliers.

Le 2 juin 1999, le Tribunal administratif du Québec maintient l'ordonnance du ministre de l'Environnement et de la Faune, décision qui est par la suite cassée par la Cour supérieure dans le cadre d'une requête en révision judiciaire qui annule également l'ordonnance du ministre. Le 31 juillet 2001, la Cour d'appel accueille le pourvoi à l'encontre du jugement de la Cour supérieure, infirme le jugement de première instance et rejette la requête en contrôle judiciaire.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28835
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 31 juillet 2001
Avocats:	M ^{es} Pierre Legault et Olivier Therrien pour l'appelante M ^{es} Claude Bouchard, Dominique Rousseau et Anne-Marie Brunet pour l'intimé

28898 Edward J. Nordquist et al v. Patricia Gurniak et al

Commercial Law - Insurance - Automobile accident insurance - Spouse and dependent children of victim killed in automobile accident in British Columbia commence claim under Family Compensation Act - Proper approach to determining whether no-fault accident benefits paid under a legislative scheme of one province should be deducted from a subsequent damage award recovered in another province so as to avoid double recovery.

On November 14, 1991, a vehicle driven by the Appellant Edward J. Nordquist and owned by the Appellant Domo Gasoline Corporation Ltd., left a roadway in Vancouver, mounted the pedestrian sidewalk, and killed Robert Bruce Ross. At the time of the accident, Robert Ross and his common law wife, Patricia Gurniak, resided in Pointe Claire, Quebec with their children, Shannon Lee Ross, born in 1984, and Valerie Michelle Ross, born in 1987. The Appellants were ordinarily resident within British Columbia. The Société De L'Assurance Automobile du Québec, ("SAAQ") administers the statutory scheme of automobile insurance available to residents of Quebec, the terms of which are set out in the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q. 1977, c. A-25, as amended (the "Act"). The death in a motor vehicle accident outside of Quebec entitled the Respondents to compensation pursuant to that Act. Patricia Gurniak received a lump sum indemnity of \$193,200, Valerie Michelle Ross received 32,488, Shannon Lee Ross received 30,392, and a further indemnity of \$3,144 was paid out for funeral expenses.

The Respondents commenced an action under the *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126. The Appellants

sought to reduce their liability by obtaining an order declaring that the benefits paid by the SAAQ were “benefits” within the meaning of s. 25(1) of the *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, and therefore deductible from any *Family Compensation Act* award. The SAAQ was an interested party with standing in the application. On May 12, 1997, Bauman J. of the Supreme Court of British Columbia held that the death benefit and funeral benefit paid to Patricia Gurniak were “benefits” within the meaning of s. 25(1) but not the payments to Shannon Lee Ross and Valerie Michelle Ross. He did not address deductibility. On December 3, 1997, the parties settled the action except for the issue of reducing liability for the SAAQ Benefits. The Appellants paid the Respondents \$775,000, of which \$206,811.75 was approved by Loo J. as settling the claims by Shannon Lee Ross and Valerie Michelle Ross. The parties agreed to treat the Settlement as a judgment for the purposes of determining the issue of reducing liability and the Settlement provided that any reduction of liability would not affect entitlement to the Settlement Funds. The matter returned to Bauman J. as an application for a declaration to determine if all or any portion of the settlement proceeds should be reduced. Bauman J. dismissed the application. The Appellants appealed both decisions. Their appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28898
Judgment of the Court of Appeal:	September 7, 2001
Counsel:	Avon M. Mersey/Andrew I. Nathanson for the Appellants Patrice Abrioux for the Respondents

28898 Edward J. Nordquist et autre c. Patricia Gurniak et autres

Droit commercial - Assurance - Assurance contre les accidents d’automobile - Recours exercé sous le régime de la *Family Compensation Act* par la conjointe et les enfants à charge d’une personne décédée a la suite d’un accident d’automobile survenu en Colombie-Britannique - Démarche à suivre pour déterminer si les prestations versées sans égard à la faute à la suite d’un accident en vertu du régime légal d’une province doivent être déduites du montant des dommages-intérêts obtenus par la suite dans une autre province pour éviter la double indemnisation.

Le 14 novembre 1991, à Vancouver, un véhicule conduit par l’appelant Edward J. Nordquist et appartenant à l’appelante Domo Gasoline Corporation Ltd. a quitté la chaussée, est monté sur le trottoir et a heurté mortellement Robert Bruce Ross. Au moment de l’accident, Robert Ross et sa conjointe de fait, Patricia Gurniak, habitaient à Pointe Claire, au Québec avec leurs enfants, Shannon Lee Ross, née en 1984, et Valerie Michelle Ross, née en 1987. Les appelants avaient leur résidence habituelle en Colombie-Britannique. La Société de l’assurance automobile du Québec, (SAAQ) administre le régime légal d’assurance automobile offert aux résidents du Québec, dont les stipulations sont énoncées dans la *Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q. 1977, ch. A-25, modifiée (la « Loi »). En raison du décès causé par un accident d’automobile survenu à l’extérieur de la province de Québec, les intimés ont eu droit a une indemnité prévue par la Loi. Patricia Gurniak a reçu une somme globale de 193 200 \$, Valerie Michelle Ross a obtenu 32 488 \$, Shannon Lee Ross a touché 30 392\$ et une indemnité de 3 144 \$ a en outre été versée au titre des frais funéraires.

Les intimées ont intenté une action en vertu de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 126. Les appelants ont voulu réduire le montant de leur responsabilité en obtenant une ordonnance déclarant que les prestations versées par la SAAQ constituaient des « *benefits* » au sens du par. 25(1) de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, et qu’elles étaient donc déductibles de toute indemnité obtenue sous le régime de la *Family Compensation Act*. La SAAQ était une partie intéressée ayant qualité pour ester dans la demande. Le 12 mai 1997, le juge Bauman de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les prestations de décès et celles relatives aux frais funéraires versées à Patricia Gurniak étaient des « *benefits* » au sens du par. 25(1), mais que tel n’était pas le cas des prestations versées à Shannon Lee Ross et Valerie Michelle Ross. Il n’a pas tranché la question de la déductibilité. Le 3 décembre 1997, les parties ont conclu un règlement amiable, sauf en ce qui a trait à question de la réduction de la responsabilité du fait des prestations versées par la SAAQ. Les appelants ont payé la somme de 775 000 \$ aux intimées, dont un montant de 206 811,75 \$ a été approuvé par le juge Loo en règlement des réclamations de Shannon Lee Ross et de Valerie Michelle Ross. Les parties ont convenu de considérer le règlement comme un jugement pour trancher la question de la réduction de la responsabilité et le Règlement prévoyait qu’une réduction de la responsabilité n’aurait aucune incidence sur le droit aux sommes accordées par le Règlement. Le juge Bauman a été saisi à nouveau de l’affaire sous forme de requête en jugement déclaratoire lui demandant de décider si les montants accordés par le règlement devaient être réduits, en tout

ou en partie. Le juge Bauman a rejeté la requête. Les appelants ont interjeté appel de ces deux décisions. Leur appel a été rejeté.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28898
Arrêt de la Cour d'appel : 7 septembre 2001
Avocats : Avon M. Mersey/Andrew I. Nathanson pour les appelants
Patrice Abrioux pour les intimés

28862 S.A.B. v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - DNA - Search and Seizure - Warrants to seize DNA samples - Seizure of a blood sample to conduct a DNA analysis under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* - Whether sections 487.05 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (as they read in January 1997) infringe sections 7 or 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit which can be demonstrably justified under section 1? - Whether trial judge erred by placing weight on the opinion of the expert.

A 14 year old complainant alleged that she became pregnant as a result of a sexual assault by the Appellant. She had an abortion and the police seized the fetal tissue for DNA testing. Pursuant to an ex parte warrant authorizing the seizure of a blood sample from the Appellant issued under ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, the police seized a blood sample from the Appellant and conducted a DNA analysis. The Appellant was arrested and charged with sexual assault. At trial, the Appellant sought a declaration that the DNA warrant provisions in ss. 487.04 to 487.09 violate ss. 7 and 8 of the *Charter*. To save time, counsel agreed to enter evidence relating to DNA science from *R. v. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (Q.B.), argued before the same trial judge by the Appellant's counsel. *Brighteyes* dealt with a similar constitutional challenge to ss. 487.04 to 487.09. Evidence and exhibits from *Brighteyes* were incorporated into the proceedings, and, relying on his previous decision in *Brighteyes*, the trial judge found that ss. 487.04 to 487.09 violate s. 7 of the *Charter* but not s. 8, but that the provisions were saved under s. 1 of the *Charter*. The trial judge convicted the Appellant based on the complainant's testimony, circumstantial evidence and the DNA evidence.

The Appellant appealed and argued that the provisions breached s. 8 as well as s. 7 of the *Charter* and that the opinion evidence of the DNA expert lacked a factual foundation. The Court of Appeal also reviewed s. 7 of the *Charter*. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissented with respect to s. 7 of the *Charter* and the opinion evidence. The Appellant filed a notice of appeal as of right to this Court on the s. 7 *Charter* issue and leave was granted to raise the s. 8 *Charter* issue.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28862

Judgment of the Court of Appeal: September 21, 2001

Counsel: Larry G. Anderson Q.C. for the Appellant
Arnold Schlayer for the Respondent

28862 S.A.B. c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - A.D.N. - Fouilles, perquisitions et saisies - Mandats de saisie d'échantillons recueillis pour fins d'analyse génétique - Saisie d'un échantillon de sang recueilli pour fins d'analyse génétique en application des art. 487.04 à 487.09 du Code criminel - Les articles 487.05 à 487.09 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, tels qu'ils étaient en vigueur en janvier 1997, portent-ils atteinte aux articles 7 ou 8 de la Charte canadienne des droits et libertés ? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer au sens de l'article premier ? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en tenant compte de l'opinion de l'experte ?

Une plaignante âgée de 14 ans a allégué être tombée enceinte de l'appelant par suite d'une agression sexuelle. Elle s'est fait avorter. La police a saisi le tissu foetal pour fins d'analyse génétique. Conformément à un mandat *ex parte* décerné en application des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, la police a saisi un échantillon de sang de l'appelant et elle en a effectué l'analyse génétique. L'appelant a été arrêté et accusé d'agression sexuelle. Au procès, l'appelant a demandé à la cour de déclarer que les dispositions relatives au mandat pour fins d'analyse génétique, qui se trouvent aux art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel*, portent atteinte aux articles 7 et 8 de la *Charte*. Pour gagner du temps, le ministère public et le procureur de l'appelant ont convenu de verser au dossier des éléments de preuve relatifs aux aspects scientifiques de l'A.D.N. provenant de *R. c. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161. Le juge du procès avait également présidé le procès *Brighteyes*, et le même avocat avait agi pour la défense dans les deux dossiers. L'affaire *Brighteyes* avait donné lieu à une contestation similaire par la défense de la validité constitutionnelle des articles 487.04 à 487.09 du *Code criminel*. Des éléments de preuve et des pièces du dossier *Brighteyes* ont été incorporés au présent dossier et, se fondant sur la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *Brighteyes*, le juge du procès a conclu que les articles 487.04 à 487.09 du *Code criminel* portent atteinte à l'article 7 de la *Charte*, et non à l'article 8, de la *Charte*, mais que ces dispositions sont sauvegardées en vertu de l'article premier. Le juge du procès a conclu à la culpabilité de l'appelant sur la base du témoignage de la plaignante, de la preuve indirecte et de la preuve génétique.

L'appelant a interjeté appel, faisant valoir que les dispositions en cause portaient atteinte aux articles 7 et 8 de la *Charte* et qu'il y avait absence de fondement factuel à l'opinion de l'experte en matière d'A.D.N. qui avait témoigné au procès. La Cour d'appel a examiné l'article 7 de la *Charte*. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. La dissidence du juge Berger portait sur l'article 7 de la *Charte* et sur la preuve ayant servi à l'opinion du témoin expert au procès. L'appelant a déposé devant notre Cour un avis d'appel de plein droit relativement à la validité constitutionnelle des dispositions du *Code criminel* au regard de l'article 7 de la *Charte* ; il a obtenu l'autorisation d'en soulever la validité constitutionnelle au regard de l'article 8.

Origine : Alberta

N° du greffe : 28862

Arrêt de la Cour d'appel : 21 septembre 2001

Avocats : Larry G. Anderson, c.r., pour l'appelant
Arnold Schlayer pour l'intimée

29300 Deloitte & Touche LLP v. Ontario Securities Commission

Commercial law - Securities - Public offering - Investigative powers of Ontario Securities Commission staff - Compelled disclosure - Right to confidentiality - To what extent do the common law disclosure principles enunciated in *R. v. Stinchcombe* apply to regulatory proceedings - Where is the balance to be struck regarding the privacy rights protected by ss. 16 and 17 of the *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S-5 and the disclosure principles applicable to regulatory proceedings.

The Appellant was the auditor of a public company, Philip Services Corp. (“Philip”), which traded on the Toronto Stock Exchange. During the course of its engagement as Philip’s auditor, the Appellant created private, internal documents in connection with its independent audit which were not intended for disclosure to its client. In 1997, Philip made a public offering of 20 million common shares. In support of that offering, Philip was required to make full disclosure of its financial affairs in the material filed with the Ontario Securities Commission (the “Commission”) which included financial statements prepared by the Appellant for the years 1995-97. Two months later, Philip announced that it was incurring a charge on its earnings, which significantly and negatively altered its financial position. The price of its shares dropped rapidly, and by April 1998, Philip was de-listed and subsequently sought bankruptcy protection.

In May of 1998, an investigation into the adequacy of Philip’s financial disclosure was conducted by the investigative arm of the Commission (“Staff”). Their concern was that Philip was aware of the negative financial information in November of 1997, but chose not to disclose it until after the public offering was completed. In July of 1998, Staff issued a summons compelling Deloitte to produce copies of correspondence with Philip, audit working papers, reports and memos relating to the losses. In response, Deloitte produced over three hundred files and indices, which were kept in a secure facility for access by Staff. Not all of the material was examined by Staff. In addition, several Deloitte partners were compelled to testify. At one point, Staff’s investigation was expanded to include an examination of the Appellant’s audit. During disclosure, the Appellant claimed privilege from production for approximately forty documents, which was accepted by Staff. The Appellant is embroiled in litigation with others in Ontario and elsewhere, where one of the issues is the adequacy of the audit of Philip.

As a result of the investigation, a Notice of Hearing and Statement of Allegations was issued against seven former officers and directors of Philip. No proceedings were taken against Deloitte or its partners, and it is not a party to the proceeding pending before the Commission against Philip. The power to compel production of documents and to compel testimony under oath are subject to ss. 16 and 17(1), which prohibit disclosure of any of the compelled material unless the Commission can establish that disclosure is in the public interest. Staff’s position was that all of the compelled material from Deloitte was relevant and sought an order from the Commission under s.17(1) allowing disclosure to Philip. The Appellant opposed the disclosure.

The Commission concluded that it was in the public interest to require disclosure of the compelled material to the Philip. A majority of the Divisional Court allowed the appeal and set aside the order of the Commission without prejudice to Staff to reapply for a s. 17(1)(b) order on “a proper evidentiary basis.” The Court of Appeal restored the order of the Commission.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29300
Judgment of the Court of Appeal:	June 13, 2002
Counsel:	J.L. McDougall Q.C. for the Appellant Hugh Corbett for the Respondent

29300 Deloitte & Touche LLP c. Commission des valeurs mobilières de l’Ontario

Droit commercial - Valeurs mobilières - Appel public à l’épargne - Pouvoirs d’enquête du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario - Divulcation forcée - Droit à la confidentialité - Dans quelle mesure les principes de common law énoncés dans l’arrêt *R. c. Stinchcombe* concernant la divulgation s’appliquent-ils aux procédures réglementaires? - Quel est le juste équilibre entre le droit à la protection de la vie privée protégé par les articles 16 et 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S-5, et les principes

de divulgation applicables aux procédures réglementaires?

L'appelant était vérificateur d'une compagnie publique inscrite à la Bourse de Toronto, Philip Services Corp. (« Philip »). Pendant qu'il était le vérificateur de Philip, l'appelant a créé des documents internes privés touchant sa vérification indépendante, qui n'étaient pas censés être divulgués à sa cliente. En 1997, Philip a fait une offre publique de 20 millions d'actions ordinaires. À l'appui de cette offre, Philip devait faire la divulgation complète de sa situation financière dans les documents déposés à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Commission »), qui incluaient des états financiers préparés par l'appelant pour les exercices 1995 à 1997. Deux mois plus tard, Philip a annoncé qu'elle devait soustraire un montant de ses revenus, ce qui affaiblissait considérablement sa situation financière. Le prix de ses actions a chuté rapidement et, en avril 1998, Philip a cessé d'être inscrite en Bourse et a par la suite eu recours à la protection de la loi sur la faillite.

En mai 1998, la section d'enquête de la Commission (le « personnel ») a mené une enquête sur la régularité de la divulgation financière de Philip. Le personnel soupçonnait que Philip était au courant de sa mauvaise situation financière en novembre 1997, mais qu'elle avait choisi de ne pas divulguer l'information tant que l'appel public à l'épargne ne serait pas terminé. En juillet 1998, le personnel a envoyé une assignation à Deloitte, pour le contraindre à produire des copies de sa correspondance avec Philip, les feuilles de travail, les rapports et les notes de service concernant les pertes. En réponse, Deloitte a produit plus de trois cents dossiers et fichiers, gardés dans un lieu sûr auquel le personnel avait accès. Le personnel n'a pas examiné tous les documents. De plus, plusieurs associés de Deloitte ont été contraints à témoigner. À un moment donné, l'enquête du personnel s'est étendue à l'examen de la vérification faite par l'appelant. Au cours de la divulgation, l'appelant a invoqué un privilège de non-production à l'égard d'environ quarante documents, que le personnel a accepté de respecter. L'appelant est mêlé à des procédures avec d'autres parties en Ontario et ailleurs, dans lesquelles l'une des questions en litige est la régularité de la vérification de Philip.

À la suite de l'enquête, un avis d'audition et un énoncé des allégations de fait ont été délivrés contre sept anciens dirigeants et administrateurs de Philip. Aucune procédure n'a été engagée contre Deloitte ou ses associés, et Deloitte n'est pas partie aux procédures en instance contre Philip devant la Commission. Les pouvoirs de contraindre une personne à produire des documents et à témoigner sont assujettis aux articles 16 et 17(1), qui interdisent la divulgation des documents obtenus par la contrainte, sauf si la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Selon le personnel, tous les documents produits par Deloitte étaient pertinents. Le personnel a donc demandé une ordonnance en vertu du par. 17(1) afin de permettre la divulgation à Philip. L'appelant s'est opposé à la divulgation.

La Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt public d'exiger la divulgation à Philip des documents obtenus par la contrainte. La majorité de la Cour Divisionnaire a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance de la Commission sous réserve du droit du personnel de redemander une ordonnance en vertu de l'al. 17(1)b) en présentant une preuve suffisante. La Cour d'appel a rétabli l'ordonnance de la Commission.

Origine:	Ontario
N° de greffe.:	29300
Arrêt de la Cour d'appel:	13 juin 2002
Avocats:	J.L. McDougall Q.C. pour l'appelant Hugh Corbett pour l'intimée
